

TITRE TEXTE : *Décret n° 98-83 du 27 janvier 1998 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.*

REFERENCE : J.O. n° 5787 du 28 février 1998, page 139.

Article premier. – Sont soumises à autorisation préalable, compte rendu ou déclaration à des fins statistiques, en application de l'article premier de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger, les opérations financières entre le Sénégal et l'étranger décrites à l'article 2 du présent décret. Par "étranger", il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays autres que ceux de l'UEMOA.

Section 1. – Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placements à l'étranger

Art. 2. – Sont soumises à déclaration à des fins statistiques au Ministre chargé des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales (au Sénégal).

Sont toutefois dispensés de déclaration, les opérations visées ci-dessus et portant sur :

1. - des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat du Sénégal ;
1. - des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou

de réduction de nominal, à des titres dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente au Sénégal a été précédemment autorisée.

Est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôt de fonds auprès des particuliers et établissements à l'étranger.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Sénégal en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

Section 2. – Importation et exportation d'or

Art. 3. – L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la Banque centrale ;
- l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objet doublés ou plaqués or tissés avec fils en métal, etc...) ;
- l'importation ou l'exportation, par des voyageurs d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes ;
- l'importation ou l'exportation des produits en or visés par le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

Les opérations d'importation et d'exportation, dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

Section 3. – Dispositions diverses

Art. 4. – Des arrêtés et instructions du Ministre chargé des Finances détermineront les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République du Sénégal.

Art. 5. – Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations des comptes rendus, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. – Sont abrogées à compter de la date d'application du présent décret toutes dispositions contraires notamment le décret n° 95-778 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Art. 7. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

